



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE
RECETTES DE LA RESTAURATION
MUNICIPALE**

**DÉCISION N° DM-20-304
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° 1770 du 13 avril 2000 portant création d'une régie de recettes et de menues dépenses pour la restauration municipale ;

VU la décision n°AU-16-421 du 2 décembre 2016 portant extension des moyens d'encaissement et transformation de la régie mixte en une régie de recettes de la restauration municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transformer la régie de recettes en une régie mixte de la restauration municipale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° AU-16-421 du 2 décembre 2016 portant extension des moyens d'encaissement et transformation de la régie mixte en une régie de recettes de la restauration municipale.

ARTICLE 2 : La régie mixte de la restauration municipale est installée à l'espace Pierre SOUWEINE – 70 rue de Fontenay 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie mixte de la restauration municipale a pour objet l'encaissement des produits relatifs à la restauration municipale.

La régie mixte de la restauration municipal a pour objet le remboursement du solde du compte de restauration.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité ou paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire,

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001255).

ARTICLE 8 : Un compte de restauration est ouvert pour chaque usager dans l'application de gestion des produits des repas et fonctionne en pré-paiement. Le solde créditeur des comptes de restauration qui n'a pas été consommé est conservé sur le compte de dépôt de fonds de la régie mixte, il peut faire l'objet d'un remboursement à l'usager. Le fonctionnement de la régie en mode pré-paiement ne nécessite pas de fixer un montant d'avance pour le remboursement du solde du compte de restauration.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives des clôtures de comptes dans chacun des cas suivants :

- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Conseiller municipal délégué aux finances locales et au suivi des délégations de service public,

Signé

Pierre GIRARD